

Numéro du rôle : 7338
Arrêt n° 120/2021 du 30 septembre 2021

A R R Ê T

En cause : le recours en annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 3 mai 2019 « portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires », introduit par Didier Mercier et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, des juges J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbach, T. Detienne et D. Pieters, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite F. Daoût et de la juge émérite T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 décembre 2019 et parvenue au greffe le 31 décembre 2019, un recours en annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 3 mai 2019 « portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires » (publié au *Moniteur belge* du 1er juillet 2019) a été introduit par Didier Mercier, Frédéric Dermien, Antoine Bouko et Thomas Lallemand, assistés et représentés par Me I. Leroy, avocat au barreau de Charleroi.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- l'organisme public « Wallonie Bruxelles Enseignement », assisté et représenté par Me J. Sautois, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me M. Martens et Me K. Munungu Lungungu, avocats au barreau de Bruxelles;
- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me D. Vanheule, avocat au barreau de Gand;
- le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me P. Henry, Me J. Merodio et Me L. Merodio, avocats au barreau de Liège.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 5 mai 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 19 mai 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 19 mai 2021.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. Les parties requérantes sont des surveillants, maîtres d'études, qui travaillent au sein d'internats d'établissements de l'enseignement secondaire classique et technique qui dépendent de la Communauté française.

À ce titre, elles doivent travailler 48 heures par semaine, voire plus, dont une part importante en heures de nuit, et effectuer des gardes dites « dormantes », au rythme de trois par semaine minimum.

A.2. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à leur recours, dès lors qu'en cas d'annulation de la disposition attaquée, elles se retrouveraient dans une situation moins favorable. En effet, en ce qu'elle prévoit que les prestations de nuit de neuf heures sont désormais comptabilisées pour quatre heures et rémunérées comme telles, contre trois heures auparavant, la disposition attaquée améliore la situation des surveillants-éducateurs.

A.3. Le Gouvernement flamand estime quant à lui que les parties requérantes justifient d'un intérêt à leur recours pour autant toutefois qu'elles établissent où elles sont effectivement employées et qu'elles relèvent donc de l'application de la disposition attaquée.

A.4. Les parties requérantes confirment qu'elles exercent la profession de surveillant ou de maître d'études dans des internats d'établissements de la Communauté française. Elles ont donc manifestement intérêt à contester la constitutionnalité de la disposition attaquée.

A.5. Wallonie Bruxelles Enseignement (ci-après : WBE), qui est l'organisme public autonome qui exerce la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, justifie son intérêt à intervenir dans la procédure par le fait que la disposition attaquée concerne les internats qu'il organise.

Quant à la recevabilité de l'intervention du Gouvernement flamand

A.6. Les parties requérantes font valoir que l'intervention du Gouvernement flamand, dont le mémoire est rédigé en néerlandais, doit être déclarée irrecevable, sous peine de violer l'article 63 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qui prévoit que la demande en annulation et la procédure subséquente doivent être instruites dans la seule langue de la demande, la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » et les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles soutiennent que l'article 63 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée impose de rédiger initialement tous les actes de la procédure devant la Cour dans la langue de l'acte introductif, en l'occurrence en français, de telle sorte qu'ils puissent être compris par les autres parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que ni les parties requérantes ni leur conseil ne comprennent le néerlandais.

A.7. Le Gouvernement flamand répond que l'article 62, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée lui impose l'emploi du néerlandais pour les actes et déclarations de la procédure, à peine de nullité. Son mémoire en intervention a donc été déposé valablement, de sorte que son intervention est recevable. Par ailleurs, la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » s'applique uniquement au pouvoir judiciaire. Enfin, les parties requérantes ne précisent pas en quoi l'emploi du néerlandais dans une affaire qui, pour le reste, est examinée en français conduirait à une violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces dispositions ne sont par ailleurs pas applicables, dès lors que le recours en annulation ne porte ni sur des contestations de droits ou obligations de caractère civil, ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

A.8. Le premier moyen est pris de la violation des articles 23, 35, 36, 38, 74, 127 à 130 et 141 à 143 de la Constitution, ainsi que des articles 4, 4bis, 5, en particulier son paragraphe 1er, et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après : la loi spéciale du 8 août 1980), lus en combinaison ou non avec la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail » (ci-après : la directive 89/391/CEE), avec la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 « concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail » (ci-après : la directive 2003/88/CE) et avec l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée.

Les règles répartitrices de compétences

A.9. Les parties requérantes allèguent que la compétence attribuée aux communautés en matière d'enseignement ne s'étend pas aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, qui relèvent de la compétence exclusive de l'autorité fédérale. En ce qu'elle règle la durée du travail, la disposition attaquée empiète sur la compétence de l'autorité fédérale.

A.10. Le Gouvernement de la Communauté française, le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand font valoir que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 35, 74, 129, 130, 141, 142 et 143 de la Constitution et des articles 4, 4bis et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, dès lors que la requête n'expose pas en quoi la disposition attaquée violerait ces dispositions.

A.11.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que la disposition attaquée, en ce qu'elle règle le temps de travail des agents, relève de la compétence communautaire en matière d'enseignement. Cette compétence doit être entendue largement. En effet, la compétence de l'autorité fédérale en matière de droit du travail et de sécurité sociale ne peut porter atteinte à la compétence des communautés en matière d'enseignement, de sorte que, dans cette matière, elle ne peut s'appliquer qu'au régime des pensions (arrêts de la Cour n^{os} 154/2005 du 20 octobre 2005 et 55/2016 du 28 avril 2016).

A.11.2. Le Gouvernement de la Communauté française soutient à titre subsidiaire que le législateur décrétal a fait usage de ses pouvoirs implicites, sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.12. Le Conseil des ministres ajoute à ce qui vient d'être dit que la jurisprudence précitée de la Cour est vraisemblablement transposable en matière de santé et de sécurité au travail, même si la question semble encore controversée en doctrine (voy. aussi l'arrêt de la Cour n^o 35/2019 du 28 février 2019). Le Conseil des ministres renvoie à un avis de la section de législation du Conseil d'État selon lequel le législateur fédéral est compétent pour fixer les règles générales dans cette matière, tandis que les communautés le sont uniquement pour fixer des règles spécifiques pouvant être considérées comme relevant du statut du personnel enseignant.

Le Conseil des ministres constate que la disposition attaquée détermine la situation juridique des surveillants et maîtres d'études et qu'elle se rattache notamment au statut pécuniaire de ceux-ci. La disposition attaquée touche également directement au bien-être et à la santé des travailleurs, en ce qu'elle limite notamment le nombre de nuits que les surveillants éducateurs présentent en moyenne par semaine, sur une période de dix mois. Le Conseil des ministres en conclut que le législateur décrétal est compétent pour adopter la disposition attaquée, pour autant que la Cour constate que les règles que cette disposition contient sont des règles de portée spécifique qui touchent au statut du personnel enseignant et qu'elles n'empiètent pas sur la compétence de l'autorité fédérale de fixer les règles générales en matière de droit du travail et en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

A.13. Le Gouvernement flamand estime que les communautés sont compétentes pour régler le temps de travail dans le cadre de la réglementation du statut du personnel enseignant. Ainsi, exception faite du régime des pensions, les communautés sont compétentes pour régler tous les autres aspects de la politique relative au personnel enseignant qui ont trait au statut, à l'engagement, au licenciement et à la détermination du temps de travail de ce personnel.

Le Gouvernement flamand considère par ailleurs que la disposition attaquée ne règle pas une matière relative à la sécurité ni à la santé au travail. À supposer que le régime de la durée du travail relève à la fois du statut du personnel enseignant et de la compétence fédérale en matière de sécurité et de santé au travail, il y a lieu de constater que le législateur décrétal a légiféré dans les limites de ce qui lui était nécessaire pour mener sa propre politique en matière d'enseignement. La détermination du nombre d'heures travaillées à prendre en compte est importante pour le calcul du temps de travail de ces travailleurs, dans le cadre de leur relation de travail avec les établissements d'enseignement et avec les internats. Le montant définitif du financement ou du subventionnement de ce temps de travail pris en compte constitue un élément crucial dans la politique d'enseignement menée par les communautés pour garantir que les enseignants et les élèves puissent exercer leur droit à l'enseignement de manière effective. La mesure ne fait en outre aucunement obstacle à ce que l'autorité fédérale légifère davantage en matière de sécurité et de santé au travail.

Le Gouvernement flamand fait valoir que la loi du 14 décembre 2000 « fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public » (ci-après : la loi du 14 décembre 2000) ne s'applique pas à tous les travailleurs du secteur public. Dès lors que le législateur fédéral autorise des réglementations spécifiques, l'élaboration par les communautés d'une réglementation propre au personnel enseignant ne pourrait violer la compétence de l'autorité fédérale.

Enfin, la Cour n'est pas compétente pour contrôler directement la compatibilité de la disposition attaquée avec les normes de droit européen qui sont invoquées.

A.14. Les parties requérantes répondent que le contrôle exercé par la Cour doit être interprété très largement. Il concerne le respect non seulement des règles répartitrices de compétences, mais aussi des dispositions constitutionnelles qui garantissent le droit au travail et à la juste rémunération du travail, ainsi que les dispositions de droit international directement applicables dans l'ordre interne belge. Les parties requérantes considèrent qu'il ressort de la théorie des matières réservées au législateur fédéral par la Constitution, telle qu'elle est consacrée par la Cour, qu'une dérogation aux compétences du législateur fédéral doit être fondée sur une habilitation spéciale et expresse, ce que n'est pas l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il ne résulte d'aucune disposition légale ou constitutionnelle qu'une communauté pourrait, dans l'exercice de ses compétences propres, porter atteinte au droit fondamental des travailleurs à être justement rémunérés pour l'intégralité de leurs prestations, dans le respect du droit de l'Union. En outre, le principe d'une union économique et monétaire impose le strict respect par cette communauté du droit de l'Union tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. Or ce sont ces règles que la disposition attaquée viole manifestement en prévoyant une mise à disposition des surveillants d'internat moyennant une rémunération forfaitaire par nuit de travail qui ne tient en aucun cas compte de cette mise à disposition permanente.

A.15. WBE se rallie à l'analyse des règles répartitrices de compétences faite par le Gouvernement de la Communauté française, par le Gouvernement flamand et par le Conseil des ministres, en tout cas en ce que ces parties soutiennent que la disposition attaquée relève de la compétence de la Communauté française. WBE retient l'interprétation du Conseil des ministres selon laquelle la disposition attaquée contient des règles de portée spécifique qui touchent au statut du personnel de l'enseignement.

A.16. Le Gouvernement de la Communauté française réplique que la compétence des communautés en matière d'enseignement découle directement de la Constitution. Il en résulte que les matières réservées au législateur fédéral doivent être interprétées strictement et que la Communauté française n'a pas besoin d'une habilitation spéciale et expresse pour agir en la matière. Le Gouvernement de la Communauté française précise par ailleurs que la jurisprudence de la Cour que les parties requérantes citent dans leur mémoire en réponse est fondée sur l'article 19, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, avant sa modification en 1993, alors que, du fait de cette modification, le recours aux compétences implicites est désormais également possible pour les matières que la Constitution réserve à l'autorité fédérale.

Le Gouvernement de la Communauté française précise enfin que le principe de l'union économique et monétaire, qui concerne la libre circulation en matière économique en Belgique, ne s'applique qu'en matière économique, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences par les régions. Ce principe n'implique pas en soi le strict respect du droit de l'Union par les régions et communautés. Par conséquent, le législateur décréteil n'a pas violé ce principe.

A.17.1. Le Conseil des ministres soutient que la critique des parties requérantes selon laquelle la disposition attaquée devait reposer sur une habilitation spéciale et expresse de la loi spéciale du 8 août 1980, dès lors qu'elle touche aux droits fondamentaux des membres du personnel enseignant et empiète sur une matière réservée à l'autorité fédérale, et la critique concernant le principe de l'union économique et monétaire ne sont pas recevables, dès lors qu'elles sont formulées pour la première fois dans le mémoire en réponse.

A.17.2. Le Conseil des ministres rappelle pour le surplus qu'il appartient à chaque autorité de garantir le respect des droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de ses compétences. En outre, la disposition attaquée ne viole pas le principe de l'union économique et monétaire, dès lors qu'elle ne porte atteinte ni aux règles qui gouvernent le marché intérieur, ni à la liberté de commerce et d'industrie, ni encore aux règles touchant à l'union monétaire.

A.17.3. Le Conseil des ministres considère que la Communauté française et la Communauté flamande interprètent trop largement leur compétence en matière d'enseignement et qu'elles ne tiennent pas compte des compétences de l'autorité fédérale en matière de droit du travail et en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail. Selon lui, la distinction opérée par la section de législation du Conseil d'État est probablement le meilleur moyen de concilier les compétences respectives de l'autorité fédérale et des communautés.

A.18.1. Le Gouvernement flamand développe une argumentation analogue à celle du Gouvernement de la Communauté française. Il souligne en particulier que la disposition attaquée règle non pas la rémunération mais la durée du travail et que les communautés sont compétentes pour régler cette matière dans le cadre du statut du personnel enseignant. Selon lui, le législateur décrétal est compétent pour réglementer tous les aspects du droit du travail en matière d'enseignement, y compris la durée du travail.

A.18.2. À titre infiniment subsidiaire, le Gouvernement flamand fait valoir que le législateur décrétal a fait usage de ses compétences implicites.

Le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables

A.19. Les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée viole l'article 23 de la Constitution et l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée, qui protègent le droit à une rémunération et à des conditions de travail équitables et qui interdisent le travail forcé.

A.20. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que les parties requérantes n'établissent aucun lien de rattachement entre leur situation et la mise en œuvre du droit de l'Union. Le Conseil des ministres soutient en outre que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée, dès lors que la requête n'expose pas en quoi la disposition attaquée violerait ces dispositions. Enfin, le Gouvernement flamand souligne que la Cour n'est pas compétente pour contrôler la compatibilité d'un décret directement au regard de la Charte sociale européenne révisée.

A.21. Le Gouvernement de la Communauté française fait tout d'abord valoir que la disposition attaquée concerne non pas la rémunération des travailleurs mais uniquement la durée du travail. La problématique est donc sans lien avec l'article 23 de la Constitution. Ensuite, l'article 23 de la Constitution ne définit pas ce qu'il faut entendre par une rémunération équitable, de sorte que le législateur compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Il ne serait ni possible ni admissible d'un point de vue éthique, budgétaire et économique de rémunérer de la même manière les prestations actives et les prestations inactives durant les gardes dormantes. Il n'apparaît pas déraisonnable que le législateur n'entende rémunérer que la moitié des heures que l'agent passe à dormir tout en étant à la disposition de l'employeur. Enfin, l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution n'est pas violée, dès lors que le niveau de protection des travailleurs n'a pas été réduit à la suite de l'adoption de la disposition attaquée. Au contraire, cette disposition améliore sensiblement leur situation, en faisant passer la comptabilisation du temps de travail des éducateurs de trois heures par nuit de neuf heures à quatre heures par nuit de huit heures.

A.22. Le Gouvernement flamand fait valoir que les parties requérantes n'indiquent pas en quoi la disposition attaquée violerait le droit à une rémunération équitable. La disposition attaquée régit non pas la rémunération, mais la durée du travail. L'article 23 de la Constitution ne contient aucune prescription selon laquelle le travail doit être rémunéré par heure prestée. Une rémunération forfaitaire peut constituer une amélioration équitable.

En ce qui concerne le second moyen

A.23. Le second moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la directive 89/391/CEE, avec la directive 2003/88/CE et avec l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée.

Les parties requérantes soutiennent qu'en ce qu'elle prévoit que les gardes dormantes, pendant lesquelles les surveillants peuvent dormir tout en étant disponibles en cas de besoin, ne sont comptabilisées qu'à concurrence de

quatre heures pour une présence effective de huit heures, la disposition attaquée entraîne pour les surveillants qui effectuent ces gardes une limitation de leurs droits qui n'est pas compatible avec les dispositions citées au moyen.

Les parties requérantes font valoir qu'il ressort de la disposition attaquée que, pour une présence hebdomadaire effective de 60 heures comprenant trois gardes dormantes de huit heures chacune, le surveillant est considéré n'avoir travaillé que 48 heures. Les repos compensatoires, qui doivent être rémunérés au même titre que les prestations de travail, ne peuvent être calculés qu'à partir de la 49ème heure de travail. La disposition attaquée discriminerait donc ces surveillants par rapport aux autres membres de la fonction publique, dès lors que les prestations de ces derniers ne peuvent en principe pas dépasser 38 heures par semaine et que tout dépassement de cette limite donne lieu à un repos compensatoire, rémunéré à due concurrence. Cette mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi, qui ne saurait conduire à priver les surveillants concernés de la juste compensation visée à l'article 23 de la Constitution. En outre, la période de référence pour calculer la durée de travail hebdomadaire moyenne est de dix mois, alors que l'article 8 de la loi du 14 décembre 2000, qui transpose les directives citées au moyen, fixe cette période à quatre mois.

Les parties requérantes renvoient à cet égard à la circulaire WBE 7230 du 10 juillet 2019 « sur les gardes dormantes dans les internats, homes d'accueil, homes d'accueil permanent et les Centres de dépaysement et de plein air (CDPA), organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles ».

Elles soutiennent que les directives citées au moyen, en particulier la directive 2003/88/CE en son article 2, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice, ont pour conséquence que les heures pendant lesquelles un travailleur se trouve à la disposition de son employeur doivent être considérées comme des heures de travail effectif (CJUE, C-151/02, 9 septembre 2003, *Jaeger*; C-14/04, 1er décembre 2005, *Dellas e.a.*).

A.24.1. Le Gouvernement de la Communauté française répond que le moyen repose sur une prémisse erronée. La disposition attaquée prévoit explicitement que la durée hebdomadaire du travail, lorsque toutes les heures de présence du travailleur de l'internat sont comptabilisées, y compris celles entre 22 heures 30 et 6 heures 30, ne peut dépasser 48 heures en moyenne sur une période de référence de dix mois, et non 60 heures. La durée de travail hebdomadaire maximale de 48 heures fixée à l'article 6 de la directive 2003/88/CE est donc bien respectée.

A.24.2. En ce qui concerne le principe d'égalité et de non-discrimination, le Gouvernement de la Communauté française soutient ensuite que les catégories de personnes visées au moyen se trouvent dans des situations objectivement différentes. La catégorie des membres de la fonction publique est particulièrement difficile à appréhender; elle recouvre en effet de nombreuses situations différentes du point de vue des contraintes, des pénibilités ou des horaires. En particulier, la situation des éducateurs qui effectuent des gardes dormantes dans les internats d'établissements de la Communauté française ne peut être comparée à celle des autres enseignants ou éducateurs qui effectuent leurs prestations de jour. Par ailleurs, les catégories de personnes avec lesquelles les éducateurs d'internat pourraient être pertinemment comparés sont soumis à un régime juridique similaire voire identique à celui que la disposition attaquée instaure en ce qui concerne la neutralisation de certaines heures de travail au cours des gardes dormantes (voy. notamment l'arrêté royal du 8 avril 1959 « organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat » et l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010 modifiant cet arrêté royal, pour la Communauté flamande).

Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir qu'en toute hypothèse, la différence de traitement est raisonnablement justifiée par la nature des prestations des éducateurs, dont une partie sensible consiste en des gardes dormantes au cours desquelles aucune tâche active n'est réalisée. La différence dans la comptabilisation du temps de travail se justifie donc par l'incidence spécifique de ces prestations sur la santé et sur la sécurité des travailleurs. Ainsi, il n'est pas déraisonnable qu'un travailleur qui dort pendant une part significative de son temps de travail de nuit soit amené à réaliser un plus grand nombre d'heures de travail hebdomadaires qu'un travailleur réalisant exclusivement des tâches actives. En outre, la disposition attaquée poursuit des objectifs d'ordre budgétaire et organisationnel. Il serait impossible, d'un point de vue budgétaire et organisationnel, de comptabiliser l'ensemble des heures prestées de nuit par les éducateurs d'internat, à moins de décider d'une réduction salariale.

A.24.3. En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution, le Gouvernement de la Communauté française renvoie à ce qui a été dit plus haut et souligne que la disposition attaquée n'entraîne pas un recul significatif du degré de protection d'un droit quelconque.

A.24.4. Le Gouvernement de la Communauté française considère que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'ensemble des dispositions de droit supranational invoquées. La Cour n'est en effet pas compétente pour contrôler un décret directement au regard de dispositions internationales et communautaires. Par ailleurs, le moyen ne précise pas en quoi la violation alléguée de la directive 2003/88/CE induirait le non-respect d'un droit constitutionnel ou une discrimination entre deux catégories de personnes.

À titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que la disposition attaquée est conforme au droit de l'Union. Comme il est dit plus haut, la disposition attaquée tient compte de l'ensemble du temps durant lequel le travailleur est à la disposition de son employeur sur son lieu de travail, même de manière inactive, dans l'appréciation du respect de la limite du temps de travail fixée à 48 heures par semaine en moyenne. Pour le reste, les États membres disposent d'une large marge de manœuvre et peuvent uniquement fixer des forfaits par nuit de garde pour l'appréciation de la durée de travail la plus favorable en droit national.

A.25. Le Conseil des ministres, quant à lui, s'en remet à la sagesse de la Cour.

A.26. Le Gouvernement flamand fait valoir que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la directive 89/391/CEE et de l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée, à défaut pour les parties requérantes d'expliquer dans leur requête en quoi ces dispositions seraient violées. Par ailleurs, la Cour n'est pas compétente pour contrôler directement la compatibilité de la disposition attaquée avec le droit de l'Union.

Selon le Gouvernement flamand, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur le choix politique qui a été fait par le législateur décréteur lorsqu'il a adopté la disposition attaquée.

Le Gouvernement flamand estime que les parties requérantes n'identifient pas les catégories de personnes à comparer. Comme il est dit plus haut, la loi du 14 décembre 2000 ne s'applique pas à tous les agents du secteur public. Les parties requérantes ne peuvent donc pas prétendre que les éducateurs seraient discriminés par rapport à ces autres agents en général. Par ailleurs, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la disposition attaquée rendrait inéquitable la rémunération mensuelle globale des éducateurs.

Bien que la Cour de justice ait jugé, dans son arrêt *Dellas e.a.*, précité, que les services de garde effectués par des éducateurs doivent être reconnus comme du temps de travail, un régime d'équivalence partielle avec du temps de travail n'est pas en soi contraire au droit de l'Union. Tel n'est le cas, selon la Cour de justice, que « lorsque le respect de l'intégralité des prescriptions minimales édictées par cette directive en vue de protéger de manière efficace la sécurité et la santé des travailleurs n'est pas assuré ».

- B -

Quant à la disposition attaquée et à son contexte

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 3 mai 2019 « portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires » (ci-après : le décret du 3 mai 2019), qui dispose :

« Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat, les alinéas 2 et 3 sont supprimés et remplacés par des alinéas rédigés comme suit :

‘ Pour la détermination de la durée du travail, les heures de présence des membres du personnel dans l'internat entre vingt-deux heures trente et six heures trente sont considérées comme du temps pendant lequel le membre du personnel est à la disposition de l'employeur et sont rémunérées à concurrence de quatre heures.

La durée hebdomadaire du travail, en comptabilisant toutes les heures de présence du travailleur dans l'internat en ce compris celles entre vingt-deux heures trente et six heures trente, ne peut dépasser 48 heures en moyenne sur une période de référence de dix mois commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin.

La période de référence visée à l'alinéa 1er est portée à douze mois commençant le 1er septembre et finissant le 31 août pour ce qui concerne les homes d'accueil permanent.

Le nombre de prestations des membres du personnel imposant de dormir sur place ne peut dépasser trois nuits par semaine en moyenne sur la période des dix mois. ’ ».

Cette disposition provient d'un amendement, dont la justification est la suivante :

« L'impact budgétaire important de la mise en application de la jurisprudence belge et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes nécessite de procéder d'une manière progressive.

Dès lors et dans un premier temps, la nuit prestée par un éducateur d'internat sera comptabilisée pour quatre heures de service au lieu des trois heures actuelles.

Cet article permet de comptabiliser les prestations d'une nuit de huit heures à raison de quatre heures de service. Afin de faciliter l'organisation de ces prestations au sein des internats et des homes d'accueil concernés, le calcul des prestations est effectué sur une période de référence de dix mois commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin. Ces prestations ne pouvant pas dépasser une moyenne de 48 heures/semaine.

La Communauté flamande comptabilise les heures de nuit des éducateurs d'internats à raison de quatre heures de service. La nuit y est comptée pour huit heures. Le présent amendement met donc en place un régime similaire en Communauté française » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2018-2019, n° 825/2, p. 3).

Quant à la recevabilité du recours

B.2. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à leur recours dès lors qu'en cas d'annulation de la disposition attaquée, elles se retrouveraient dans une situation moins favorable. En effet, la disposition attaquée améliore leur situation en ce qu'elle prévoit que les prestations de nuit des éducateurs d'internat - dites « gardes dormantes » au motif que les éducateurs peuvent dormir sur leur lieu

de travail tout en étant disponibles en cas de besoin - sont désormais comptabilisées pour quatre heures et rémunérées comme telles, contre trois heures auparavant.

Le Gouvernement flamand quant à lui estime que les parties requérantes justifient d'un intérêt à leur recours pour autant qu'elles établissent où elles sont effectivement employées et qu'elles relèvent donc de l'application de la disposition attaquée.

B.3.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3.2. En ce qu'elle fixe à 48 heures la durée de travail hebdomadaire maximale des éducateurs au sein des internats des établissements de l'enseignement secondaire général et technique de la Communauté française, durée dont le respect doit être contrôlé sur la base d'une période de référence de dix mois commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin, et en ce qu'elle prévoit que les prestations de nuit sont rémunérées à concurrence de quatre heures pour huit heures de présence effective, la disposition attaquée affecte directement et défavorablement la situation des parties requérantes, qui affirment travailler en tant qu'éducateurs au sein de tels internats.

À cet égard, il y a lieu de souligner qu'aucune disposition de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne contraint les parties requérantes à fournir la preuve de faits qu'elles allèguent pour justifier leur intérêt au recours lorsqu'une autre partie se borne à en contester l'existence sans avancer elle-même d'indications permettant de douter de leur réalité.

La circonstance que la disposition attaquée améliorerait, du moins sous certains aspects, la situation des parties requérantes par rapport à leur situation sous le régime précédemment applicable ne change en toute hypothèse rien au fait que la situation de ces parties est directement et défavorablement affectée par ladite disposition. Une éventuelle annulation de celle-ci pourrait du reste amener le législateur décentralisé à réexaminer les règles applicables à la matière concernée.

B.3.3. Les parties requérantes justifient donc de l'intérêt requis.

Quant à la recevabilité du mémoire en intervention du Gouvernement flamand

B.4. Les parties requérantes font valoir que l'intervention du Gouvernement flamand doit être déclarée nulle et, partant, irrecevable, dès lors que le mémoire qu'il a introduit est rédigé en néerlandais, sous peine de violer l'article 63 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » et les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.5. La loi du 15 juin 1935 précitée n'est pas applicable aux procédures devant la Cour constitutionnelle. Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, la langue dans laquelle le Gouvernement flamand doit déposer ses mémoires n'est pas déterminée par l'article 63 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, mais par l'article 62, alinéa 2, 2°, de cette même loi, qui prévoit que, dans les actes et déclarations, les Gouvernements utilisent leur langue administrative. Dès lors qu'il a été rédigé en néerlandais, le mémoire en intervention du Gouvernement flamand est recevable.

B.6. Il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce si les articles 6 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme sont applicables, puisque les exigences que l'article 6 précité contient en matière de droit à un procès équitable valent comme principe général du droit.

La nature particulière du contentieux constitutionnel distingue une cour constitutionnelle des cours et tribunaux et des juridictions administratives. En effet, une cour constitutionnelle ne statue pas sur les prétentions des parties au procès, mais juge uniquement *in abstracto* si les dispositions législatives applicables sont conformes aux règles au regard desquelles elle peut procéder à un contrôle (CEDH, grande chambre, 22 octobre 1984, *Sramek c. Autriche*, § 35).

Le droit à un procès équitable dont jouit la partie qui introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation d'une norme législative n'implique pas le droit pour

cette partie de recevoir un mémoire dans sa langue, ni une traduction d'un mémoire qui a été valablement déposé, dans une des trois langues nationales, par une autorité soumise à des obligations en termes d'emploi des langues.

Quant au fond

B.7. Il ressort de l'exposé des moyens que les parties requérantes développent en substance deux griefs, qui portent respectivement sur la répartition des compétences, d'une part, et sur le principe d'égalité et de non-discrimination et sur le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, d'autre part. La Cour examine les deux griefs dans cet ordre.

En ce qui concerne la répartition des compétences

B.8. Le premier grief est pris de la violation des articles 35, 36, 38, 74, 127 à 130 et 141 à 143 de la Constitution, ainsi que des articles 4, 4bis, 5, § 1er, et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après : la loi spéciale du 8 août 1980).

Selon les parties requérantes, la compétence des communautés en matière d'enseignement ne s'étend pas aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, qui relèvent de la compétence exclusive de l'autorité fédérale. En ce qu'elle règle la durée du travail des éducateurs d'internat, la disposition attaquée empièterait donc sur la compétence de l'autorité fédérale.

B.9.1. Les articles 36, 38, 127 et 128 de la Constitution disposent :

« Art. 36. Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat ».

« Art. 38. Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

« Art. 127. § 1. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

[...]

2° l'enseignement, à l'exception :

- a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;
- b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;
- c) du régime des pensions;

[...]

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

« Art. 128. § 1. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération et les modalités de conclusion de traités.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi que, sauf si une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, en dispose autrement, à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

B.9.2. L'article 5, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 énumère les matières personnalisables visées à l'article 128, § 1er, de la Constitution pour lesquelles les communautés sont compétentes en ce qui concerne la politique de santé.

B.9.3. La requête n'expose pas en quoi la disposition attaquée violerait les articles 35, 74, 129, 130, 141, 142 et 143 de la Constitution et les articles 4, 4bis et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980. Le grief est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

B.10. La répartition des compétences en matière d'enseignement est réglée par l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution. Les communautés ont la plénitude de compétence pour réglementer l'enseignement au sens le plus large du terme, sauf les trois exceptions énoncées dans cette disposition constitutionnelle, exceptions qui doivent s'interpréter de manière stricte. Cette compétence inclut entre autres celle de fixer les règles relatives au statut du personnel de l'enseignement, en ce compris le statut pécuniaire.

B.11. En vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'autorité fédérale est seule compétente en matière de droit du travail et de sécurité sociale. Il ressort en outre de l'article 6, § 1er, II, alinéa 1er, 3°, de cette loi spéciale que l'autorité fédérale est compétente en matière de protection du travail. Cette compétence inclut le bien-être au travail, y compris la protection de la santé des travailleurs et la durée du travail.

L'article 6, § 1er, II, alinéa 1er, 3°, et VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peut toutefois pas porter atteinte à la compétence communautaire en matière d'enseignement, qui résulte directement de la Constitution. Cette disposition doit en effet être lue en combinaison avec l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution.

Il en découle qu'en matière de droit du travail et de protection du travail, l'autorité fédérale est compétente pour édicter les règles générales applicables à des catégories abstraites de travailleurs et d'employeurs, tandis que les communautés peuvent, au titre de leur compétence en matière d'enseignement, édicter des règles spécifiques applicables au personnel enseignant.

B.12. En ce qu'elle règle la situation juridique des éducateurs au sein des internats des établissements de l'enseignement secondaire général ou technique de la Communauté française, notamment en ce qui concerne la durée du travail et la comptabilisation des prestations pour la rémunération de ces éducateurs, la disposition attaquée relève de la compétence de la Communauté française en matière d'enseignement visée à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution.

B.13. Le grief pris de la violation des règles répartitrices de compétences n'est pas fondé.

En ce qui concerne le principe d'égalité et le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables

B.14. Le second grief est fondé sur la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail » (ci-après : la directive 89/391/CEE), avec la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 « concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail » (ci-après : la directive 2003/88/CE) et avec l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée.

Les parties requérantes font grief à la disposition attaquée de prévoir que les gardes dormantes effectuées par les éducateurs d'internat qu'elle vise ne sont comptabilisées qu'à concurrence de quatre heures pour une présence effective de huit heures. Il en résulte que, pour une présence hebdomadaire effective de 60 heures comprenant trois gardes dormantes maximum, les éducateurs d'internat sont considérés comme n'ayant travaillé que 48 heures. Or, en vertu des directives précitées, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice, toutes les heures pendant lesquelles un travailleur est à la disposition de son employeur doivent être considérées comme des heures de travail effectif. En outre, la période de référence pour calculer la durée de travail hebdomadaire moyenne est de dix mois. Il en résulterait une violation de l'article 23 de la Constitution et de l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée, qui protègent le droit à une rémunération et à des conditions de travail équitables et qui interdisent le travail forcé.

Selon les parties requérantes, la disposition attaquée discrimine en outre les éducateurs d'internat qu'elle vise par rapport aux autres membres de la fonction publique, dès lors que les prestations de ces derniers ne peuvent en principe pas dépasser 38 heures par semaine, que la période de référence pour calculer la durée de travail hebdomadaire moyenne est de quatre mois et que tout dépassement de cette limite donne lieu à un repos compensatoire, rémunéré à due concurrence, conformément à l'article 8 de la loi du 14 décembre 2000 « fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public » (ci-après : la loi du 14 décembre 2000).

B.15. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique ou du droit de l'Union européenne.

B.16.1. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

[...] ».

B.16.2. L'article 2 de la Charte sociale européenne révisée dispose :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :

1 à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent;

2 à prévoir des jours fériés payés;

3 à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum;

4 à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;

5 à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région;

6 à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail;

7 à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail ».

B.16.3. Contrairement à ce que le Gouvernement flamand soutient, le grief est recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée, dès lors que les parties requérantes exposent dans la requête en quoi la disposition attaquée violerait le droit à des conditions de travail équitables visé par cette disposition.

B.17. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, et ils déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

Il appartient de la même manière au législateur compétent de préciser le contenu du droit à des conditions de travail équitables garanti par l'article 2 de la Charte précitée.

L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'il existe pour ce faire des motifs d'intérêt général.

B.18. Les parties requérantes ne précisent pas quelle disposition spécifique de la directive 89/391/CEE serait violée par la disposition attaquée. Le grief est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

B.19. L'article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

1. ' temps de travail ' : toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ».

Les parties requérantes n'identifient pas d'autres dispositions dans cette directive.

B.20. Contrairement à ce que les parties requérantes prétendent, la durée de travail hebdomadaire maximale de 48 heures qui est fixée par la disposition attaquée prend en compte l'ensemble des heures de gardes dormantes prestées. L'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1959 « organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat », tel qu'il a été modifié par la disposition attaquée, prévoit en effet explicitement qu'il y a lieu de comptabiliser « toutes les heures de présence du travailleur dans l'internat en ce compris celles entre vingt-deux heures trente et six heures trente » pour calculer cette durée maximale. Par ailleurs, il ressort de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité, tel qu'il a été modifié par la disposition attaquée, qu'en cas de garde dormante, la prise en compte de quatre heures pour huit heures de présence effective ne vaut que pour la rémunération de ces gardes dormantes.

En ce qu'il allègue que les heures de gardes dormantes ne sont pas intégralement comptabilisées dans le calcul de la durée hebdomadaire de travail, le grief repose sur une prémisse erronée.

B.21. Les parties requérantes invitent la Cour à comparer la situation des éducateurs au sein des internats des établissements de l'enseignement secondaire général ou technique de la Communauté française et la situation des autres membres de la fonction publique, qui bénéficieraient d'un traitement plus favorable en ce qui concerne la durée de travail hebdomadaire maximale moyenne, y compris la période de référence utilisée pour le calcul de cette durée, et la rémunération des prestations, en vertu de la loi du 14 décembre 2000.

B.22. Les éducateurs d'internat se trouvent dans une situation objectivement différente de celle des autres membres de la fonction publique, eu égard à la nature particulière des prestations de ces éducateurs. En effet, dès lors que, pendant les gardes dormantes, l'éducateur d'internat dort sur son lieu de travail tout en restant disponible en cas de besoin, il n'est pas sans justification raisonnable que, d'une part, ces prestations fassent l'objet d'un traitement particulier sur le plan de la rémunération et que, d'autre part, les éducateurs d'internat soient soumis à une durée de travail hebdomadaire maximale plus longue que celle qui s'applique à des agents qui ne doivent pas accomplir des prestations analogues aux gardes dormantes.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé à cet égard que la directive 2003/88/CE, précitée, « se borne à réglementer certains aspects de l'aménagement du temps de travail, en sorte que, en principe, elle ne trouve pas à s'appliquer à la rémunération des travailleurs » (CJUE, ordonnance, 11 janvier 2007, C-437/05, *Vorel c. Nemocnice Český Krumlov*, points 32 et 34; voy. aussi 1er décembre 2005, C-14/04, *Dellas e.a. c. Premier ministre e.a.*, point 38). La Cour de justice a également jugé que « les directives 93/104 et 2003/88 ne s'opposent pas à l'application par un État membre d'une réglementation qui, aux fins de la rémunération du travailleur et s'agissant du service de garde effectué par celui-ci sur son lieu de travail, prend en compte de manière différente les périodes au cours desquelles des prestations de travail sont réellement effectuées et celles durant lesquelles aucun travail effectif n'est accompli, pour autant qu'un tel régime assure intégralement l'effet utile des droits conférés aux travailleurs par lesdites directives en vue de la protection efficace de la santé et de la sécurité de ces derniers » (CJUE, 11 janvier 2007, C-437/05, *Vorel*, précité, point 35).

Les parties requérantes n'apportent aucun élément susceptible de mettre en doute le caractère raisonnable de la mesure, tant en ce qui concerne la comptabilisation des heures dans le cadre du calcul de la rémunération qu'en ce qui concerne la fixation de la durée de travail hebdomadaire maximale à 48 heures. Il y a lieu, à cet égard, de souligner que le calcul des prestations sur une période de référence de dix mois commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin est raisonnablement justifié par l'objectif de « faciliter l'organisation de ces prestations au sein des internats et des homes d'accueil concernés » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2018-2019, n° 825/2, p. 3). Par ailleurs, le fait de ne pas prendre en compte l'intégralité des heures de travail prestées en cas de garde dormante pour le calcul

de la rémunération ne rend pas en soi inéquitable la rémunération des travailleurs concernés et ne revient pas à assujettir ceux-ci à un régime de travail forcé.

B.23. Pour le reste, les parties requérantes n'établissent pas concrètement en quoi la disposition attaquée entraînerait pour les éducateurs concernés un recul significatif du degré de protection du droit à une rémunération et à des conditions de travail équitables qui ne pourrait pas être justifié par les motifs d'intérêt général mentionnés en B.22.

B.24. Le second grief n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 30 septembre 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût